

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-01/14-01/22

1 Chambre préliminaire II

2 Situation en République centrafricaine II

3 *Affaire Le Procureur c. Maxime Jeffroy Eli Mokom Gawaka* — n° ICC-01/14-01/22

4 Juge Rosario Savatore Aitala, Président — Juge Tomoko Akane

5 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 3

6 Mardi 7 février 2023

7 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 41*)

8 M. L'HUISSIER : [09:41:22] Veuillez vous lever.

9 L'audience à la Cour pénale internationale est ouverte.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:41:53] Bonjour à toutes et à
12 tous.

13 Madame la greffière d'audience, veuillez citer la cause, s'il vous plaît.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:04] Bonjour, Monsieur le Président,
15 Madame la juge.

16 La situation en République centrafricaine II dans l'affaire *Le Procureur c. Maxime*
17 *Jeffroy Eli Mokom Gawaka* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/22. Et nous sommes
18 en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:42:16] Bonjour.

20 Avant de commencer, je dois vous informer que pour des raisons urgentes
21 personnelles, M. le juge Mindua ne siègera pas avec nous aujourd'hui. Donc, nous
22 allons... nous avons donc juste deux juges, en application de la règle 140 *bis* du
23 Règlement de procédure. Et je suppose que les parties acceptent cet accord. Je
24 vous en remercie. Voilà, je souhaitais le dire aux fins du dossier.

25 Monsieur le Procureur, pouvez-vous vous présenter ainsi que vos collègues ?

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:42:58] Merci, Monsieur le Président.
27 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame la juge. Aujourd'hui, le
28 Procureur est représenté par Olivia Struyven, Jasmina Suljanovic et moi-même

1 Kweku Vanderpuye.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:43:09] Maître Larochelle,
3 pouvez-vous vous présenter ?

4 M^e LAROCHELLE : [09:43:13] Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame la juge. Ce matin, M. Mokom
6 est représenté par M. Julien Maton à ma gauche, et moi-même, Philippe
7 Larochelle, je suis avocat au barreau du Québec, au Canada, et c'est ma première
8 comparution ce matin. M. Mokom est présent, il est derrière... derrière moi. Je
9 voudrais aussi saluer mes collègues du Procureur. Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:43:36] Merci beaucoup,
11 Maître, et nous vous souhaitons la bienvenue dans cette affaire.

12 Avez-vous des observations à faire au sujet de votre nomination ? Et je pense
13 également à la... le transfert de la part du Conseil de permanence.

14 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [09:44:00] Si vous m'y autorisez, Monsieur le
15 Président, j'aimerais remercier M^e Townsend ainsi que M. Maton, qui ont fait en
16 sorte que cette transition ait lieu il y a deux semaines. Et je peux d'ores et déjà
17 informer la Chambre que M. Mokom a été satisfait par la façon dont M^e Townsend
18 s'est acquitté de ses fonctions qui étaient loin d'être évidentes, parce qu'il était
19 présent à titre temporaire, donc il était toujours un peu entre le marteau et
20 l'enclume, car il ne voulait pas mettre en danger les droits de M. Mokom, et tout
21 en... il voulait représenter ses intérêts de façon catégorique. Donc, j'aimerais
22 indiquer que M. Mokom a été particulièrement satisfait de la façon dont la
23 transition a eu lieu, même s'il n'est pas satisfait des retards que cela implique.

24 Mais sa représentation a été bien assurée par M^e Townsend et M^e Maton. Voilà. Il
25 n'a que de bonnes choses à dire à ce sujet. Et je pense que j'aurais la possibilité de
26 prendre la parole plus tard.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:45:10] Oui, oui, tout à fait.
28 Je voulais juste vous poser la question au sujet de votre nomination.

1 Monsieur Mokom, bonjour à vous. Si vous avez des remarques à faire à ce sujet
2 précis, vous pouvez le faire maintenant.

3 M. MOKOM : [09:45:27] Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas de remarque à
4 faire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [09:45:32] Merci beaucoup.

6 Alors, j'aimerais dans un premier temps faire le récapitulatif succinct de la
7 procédure et de l'historique en l'espèce. Aujourd'hui, nous avons cette conférence
8 de mise en état qui a été convoquée suite à l'ordonnance de la Chambre du 23... du
9 24 janvier 2023. Il s'agit donc de parler des questions de communication — dépôt
10 d'écritures 138. Il faut savoir qu'il y a quelque chose d'important qui a abouti à
11 cette conférence de mise en état. Le 25 mars 2022, la Chambre a révoqué la
12 nomination de M^e Nicholas Kaufman, conseil pour M. Mokom, du fait d'un conflit
13 d'intérêts ou d'un empêchement pour la représentation. Et M^e Townsend a été
14 nommé conseil de permanence pour M. Mokom le 4 avril 2022, et, plus
15 récemment, le 19 décembre 2022, dépôt d'écritures 124, la Chambre d'appel, à la
16 majorité, a confirmé la décision de la Chambre préliminaire, à savoir le retrait de
17 M^e Kaufman.

18 M^e Townsend, suite à des instructions de la Chambre est resté conseil de
19 permanence jusqu'à la nomination du conseil permanent, et je dirais que la
20 Chambre souhaite remercier M^e Townsend, le remercier pour son rôle qui fut
21 extrêmement important. Et il s'est très bien acquitté de ce rôle.

22 Le 23 janvier, M^e Philippe Larochelle a été nommé conseil permanent en vertu du
23 dépôt d'écritures 126, et le 6 février. La nomination de M^e Townsend est arrivée à
24 sa fin. Le même jour, la Chambre a officiellement reporté le début de l'audience de
25 la confirmation des charges à une date qui devait être déterminée, et, par la suite,
26 le 3 février, la Chambre a décidé que l'audience relative à la confirmation des
27 charges allait commencer le 22 août 2023 — dépôt d'écritures 151.

28 Il est utile pour tout le monde, et également aux fins du dossier, de rappeler

1 certaines décisions et certaines ordonnances relatives au processus de
2 communication en l'espace... en l'espèce.

3 Le 27 juin 2022, la Chambre a rendu une ordonnance relative à la conduite relative
4 à la procédure en matière de communication et a adopté entre autres choses les
5 principes et la procédure qui régissent la communication ainsi que le calendrier de
6 ces communications — dépôt d'écritures 62. Le 15 septembre 2022, la Chambre a
7 convoqué une conférence de mise en état, et ce, pour aborder des questions
8 relatives essentiellement au processus de communication. Cela a été suivi d'une
9 ordonnance rendue le 7 novembre 2022, ordonnance relative à la communication
10 et questions connexes — dépôt d'écritures 104, et la Chambre, par cette
11 ordonnance, a remarqué ou a constaté que l'Accusation avait exprimé l'intention
12 d'opérer une migration des documents depuis les dossiers de l'affaire *Yekatom et*
13 *Ngaissona* vers l'affaire *Mokom*, et a demandé à l'Accusation de préciser certains
14 aspects de la migration.

15 La Chambre a également donné une autre instruction et a demandé à l'Accusation
16 de différencier les éléments relatifs ou les documents relatifs aux éléments de
17 preuve communiqués en l'espèce, pour qu'ils... cela, en suivant différentes
18 catégories, à savoir, les éléments à charge, les éléments à décharge, et en utilisant
19 également les codes INCRIM et R77. La Chambre a également complété cette
20 ordonnance de conduite de la procédure le 27 juin 2022, eu égard à la liste de
21 témoins présentée par l'Accusation, et a demandé à l'Accusation de présenter des
22 rapports mensuels au sujet des progrès de... des enquêtes en cours. La Chambre a
23 également demandé au... ordonné à l'Accusation de communiquer les documents
24 potentiellement à décharge, qui sont en sa possession, et ce, au plus tard au... le
25 11 novembre 2022 donc. Toujours en novembre 2022, le 13 novembre 2022, il y a
26 eu une ordonnance relative à la communication et aux questions connexes —
27 dépôt d'écritures 116 — par laquelle il a été demandé à l'Accusation de
28 commencer immédiatement la migration des éléments de preuve et des

1 documents eu égard donc à... au dossier de l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, et cela
2 avait été proposé par l'Accusation. Il a été demandé à l'Accusation de commencer
3 la communication officielle des documents à partir du moment où le conseil
4 permanent de M. Mokom serait nommé, et ce, conformément au délai précisé dans
5 l'ordonnance de la Chambre du 21 juin 2022.

6 Eu égard aux documents qui relèvent de la règle 77, la Chambre met en exergue le
7 fait que l'Accusation doit fournir des notes de communication pour ces
8 documents en utilisant le code idoine. Elle a également demandé à l'Accusation de
9 fournir certaines précisions pour ce qui est des différents dépôts d'écritures,
10 transcriptions et autres documents émanant de l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, et il a
11 été demandé à la Chambre de première instance n° V, d'octroyer l'accès à
12 M. Mokom. Mais nous n'avons pas eu de nouvelles à ce sujet de la part de
13 l'Accusation. Compte tenu donc de la nomination du conseil, la Chambre a
14 demandé le 24 janvier que cette conférence de mise en état ait lieu. Il faut savoir
15 également qu'il a été précisé que compte tenu de... des délais précédemment
16 établis qui restent en l'état, l'Accusation doit terminer ses obligations en matière de
17 communication au plus tard le 23 février 2023, doit présenter toute demande
18 d'expurgation qui ne relève pas des catégories ou des normes en matière de non
19 communication, à savoir identité des témoins ou non communication d'un
20 document entier, ou d'un élément de preuve entier, et ce, au plus tard le
21 24 février 2003, et... et demande que le document contenant les charges avec les
22 annexes soit présenté, et ce, pour que nous puissions avoir des explications
23 détaillées au sujet des documents et ce, au plus tard le 9 mars 2023.

24 Le 2 février 2023, la Chambre a rendu la décision eu égard à la présentation du
25 Bureau du Procureur pour ce qui est des documents de *Yekatom et Ngaissona*.
26 L'accès a été autorisé — dépôt d'écriture 147. La Chambre considère que tout accès
27 aux documents qui font partie de l'affaire ou du dossier *Yekatom et Ngaissona*
28 pourrait être octroyé par la Chambre de première instance n° V, mais cela ne se

1 fera pas forcément automatiquement. Il faut savoir que la Chambre en
2 conséquence a demandé à l'Accusation de respecter ses obligations en matière de
3 communication, notamment les... pour ce qui est des délais de communication,
4 délai qui est, je vous le rappelle, 23 février 2003, et... indique que l'Accusation doit
5 établir et doit s'acquitter de ses obligations en matière de communication par
6 rapport à tout élément du dossier *Yekatom et Ngaissona* auquel l'accès a été octroyé.
7 Il y a également une demande qui est arrivée ce matin ; j'y ferai référence un peu
8 plus tard. Mais pour le moment, comme je l'ai déjà déclaré, la Chambre a
9 convoqué cette conférence de mise en état, avec présence du conseil permanent et,
10 bien entendu, le Procureur, et ce, pour discuter de questions relatives au processus
11 de communication. Il y a d'autres questions qui ont été soulevées par l'Accusation,
12 lorsqu'elle a demandé cette conférence de mise en état — dépôt d'écritures 126 —,
13 et cela fera l'objet d'une décision séparée ; nous n'allons pas aborder cela
14 maintenant.

15 En fait, fondamentalement, nous sommes ici pour donner la parole à l'Accusation
16 ainsi qu'à la Défense, et pour qu'ils nous indiquent où... quel est l'état
17 d'avancement de la communication des documents, qu'en est-il de la préparation
18 et de l'organisation des éléments de preuve et des documents sur lesquels le
19 Procureur souhaite s'appuyer lors de la... l'audience de confirmation des charges,
20 les documents qui doivent être communiqués en application de la règle 77 du
21 Règlement de procédure et de preuve ? Qu'en est-il également des éléments de
22 preuve qui sont potentiellement à décharge ? Nous aimerions savoir ce qu'il en est
23 également des enquêtes en cours et nous aimerions savoir s'il y a des changements
24 ou des demandes pour des expurgations qui ne sont pas standards, expurgations
25 donc d'identité en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et non
26 communication d'éléments de preuve entiers. Donc voici fondamentalement de
27 quoi il est question.

28 Monsieur Vanderpuye, vous le savez. Donc, je vous donne la parole, pour que

1 vous interveniez maintenant.

2 M. VANDERPUYE (interprétation): [09:57:19] Je vous remercie, Monsieur le
3 Président.

4 D'emblée, je voudrais remercier la Chambre qui a bien voulu convoquer cette
5 conférence de mise en état qui, me semble-t-il, est très importante, car elle nous
6 permet de développer un certain nombre de questions que nous avons soulevées
7 relativement à la divulgation, au processus de communication.

8 D'abord, pour ce qui est des changements survenus quant à... aux expurgations
9 non standards, nous n'avons pas de changement, nous... les critères nous
10 paraissent acceptables s'agissant de toute requête éventuelle ; nous ne pensons pas
11 qu'il y aura de problème.

12 Pour ce qui est de... du processus de communication ou de divulgation, je crois
13 que M^e Larochelle a été désigné il y a quelques semaines maintenant, et nous
14 avons d'ores et déjà commencé le processus de divulgation. Nous avons presque
15 achevé ce processus s'agissant des éléments de preuve à charge sur lesquels nous
16 avons l'intention de nous fonder aux fins de la... l'audience de confirmation de
17 charges.

18 En outre, nous avons presque achevé la divulgation de pièces au titre de la règle
19 77. Je voudrais souhaiter... souligner le fait que nous avons bien pris acte des
20 préoccupations de la Chambre quant à la portée de la divulgation et du but limité
21 de l'audience de confirmation de charges et de la nature préliminaire de la
22 confirmation des charges, en ceci que nous n'avons communiqué que ce qui est
23 vraiment essentiel eu égard à la confirmation des charges.

24 Il y a des parties de la... du processus de communication qui touchent la règle
25 77 sur lesquelles nous travaillons toujours ; je vais y revenir dans un instant et je
26 vais vous donner des chiffres précis pour vous dire où nous en sommes.

27 Il y a en effet un certain nombre de pièces qui concernent des témoins que nous
28 avons l'intention d'appeler à la barre. Un... Une bonne partie de ces informations

1 ne sont pas matérielles, eu égard à la préparation de la Défense ; il s'agit de
2 témoins qui, lors de leur audition, ont fourni des informations qui sont sans
3 pertinence, eu égard aux charges que nous escomptons dans cette affaire, ou qui
4 ont une valeur marginale sinon aucune valeur. À titre d'exemple, nous avons un
5 témoin qui était journaliste et qui nous a fourni un certain nombre de
6 photographies, des milliers des photos, en fait. Ces photographies ont été traitées,
7 nous avons (*inaudible*) les photographies, nous avons également fait les
8 métadonnées, et nous avons aussi d'autres données relatives aux photographies. Il
9 y a pratiquement 10 000 pièces. Voilà le genre de choses que nous avons exclues
10 de notre processus de communication, parce qu'ils n'ont aucune valeur eu égard à
11 l'audience de confirmation des charges.

12 Il y a d'autres pièces qui sont similaires et sur lesquelles nous travaillions
13 également, et nous pensons être en mesure de terminer cette procédure bientôt.

14 Je vais revenir maintenant aux chiffres, pour vous donner une idée de ce dont il
15 s'agit.

16 Lors de la dernière conférence de mise en état, j'avais indiqué à la Chambre que
17 nous avions l'intention de nous fonder sur environ 1 000 documents pour étayer le
18 document de notification des charges. Nous avons ainsi pu identifier environ 700,
19 800... oui, c'est cela, 700 ou 800 pièces supplémentaires. Nous avons d'autres pièces
20 qui concernent des documents relatifs à des attributions téléphoniques, car nous
21 avons l'intention d'établir l'existence de certains appels téléphoniques en utilisant
22 les relevés de données téléphoniques et... et ce, dans le but d'étayer l'attribution
23 des numéros de téléphone. Ces documents seront communiqués, et... — parce
24 qu'elles font partie des informations à charge — et seront indiqués en tant que tels,
25 afin que la Défense sache, et que la Chambre sache également quels sont ces
26 documents. Et ces documents contiennent souvent d'autres types d'informations, il
27 est donc important que nous puissions avoir cette désignation, afin que la
28 Chambre et la Défense puissent savoir dans quelle mesure limiter. Nous avons

1 l'intention de nous en servir lors de l'audience de confirmation des charges.
2 Pour ce qui concerne les éléments potentiellement à décharge, nous les... nous y
3 travaillions toujours, nous avons presque fini cet exercice en novembre dernier —
4 je ne me souviens pas de la date exacte. Au fur et à mesure que nous tombons sur
5 des éléments à décharge, et en poursuivant notre processus de... d'évaluation et de
6 réévaluation, nous en informons la Défense en conséquence. Alors, jusqu'ici, nous
7 avons pu procéder à la divulgation de 805 pièces concernant des informations à
8 charge qui ont trait à la requête... à la demande de délivrance de mandat d'arrêt en
9 juillet. En outre, nous avons divulgué 700 pièces supplémentaires, et comme je l'ai
10 indiqué, nous avons l'intention de déposer également... de divulguer les relevés
11 des données téléphoniques et les informations pertinentes, ceux qui ont fait
12 800 pièces supplémentaires, et nous avons divulgué environ 115 pièces
13 potentiellement à décharge. En plus, nous avons divulgué 912 pièces au titre de la
14 règle 77, et tous ces documents portent la désignation appropriée, suite aux
15 instructions de la Chambre. Pour ce qui est de la classification, nous avons bien
16 précisé qu'il s'agit... les codes par exemple, INCRIM, PEXO et R77. Nous avons
17 l'intention également de divulguer 288 pièces supplémentaires dans le prochain
18 lot de documents que nous allons divulguer, et je peux vous présenter une
19 ventilation de ces documents en règle 77 — je ne sais pas si cela est utile ; si vous le
20 souhaitez, nous sommes prêts à le faire.
21 Nous avons recensé un groupe de documents qui concernent des témoins que
22 nous allons appeler à la barre et des documents qui concernent des témoins que
23 nous n'appellerons pas à la barre. Pour ce qui concerne la première catégorie, à
24 savoir les témoins sur lesquels nous allons nous fonder, nous avons identifié
25 environ 1 200 pièces qui, à notre sens, sont dans la catégorie où le... donc, le
26 document règle 77. Et nous allons les divulguer à la Défense, nous continuons d'y
27 travailler, nous escomptons pouvoir terminer cet exercice sous peu.
28 Pour ce qui concerne les documents qui concernent des témoins que nous n'allons

1 pas appeler à la barre, eh bien, de... ce groupe de témoins est beaucoup plus
2 important. Nous sommes en train de l'évaluer pour voir si, effectivement, il s'agit
3 de pièces règle 77 ou de pièces matérielles importantes pour la préparation de la
4 Défense. Pour le moment, nous ne pensons pas que c'est le cas, mais nous
5 continuons de faire cette évaluation, et nous communiquerons les résultats de
6 notre évaluation sous peu. Je crois que c'est tout ce que je pourrais vous divulguer
7 concernant les nombres des documents.

8 Pour ce qui est des enquêtes en cours, nous avons indiqué à la Chambre, lors de
9 notre toute dernière mise à jour, que nous sommes en train d'enquêter sur le
10 terrain. Au moment où je vous parle, nous avons prévu d'entreprendre — si je ne
11 m'abuse — huit entretiens préliminaires et auditions de témoins en mars. Nous
12 l'avions fait en février 2023, nous continuons de... d'effectuer ce travail parce que
13 nous avons établi ces plans bien avant la désignation du conseil permanent. Nous
14 l'avons indiqué dans notre communication avec la Chambre, que nous répondrons
15 à cette question-ci cela s'avère nécessaire pour faire en sorte que la procédure
16 puisse se poursuivre sans anicroche et sans retard. Mais pour le moment, nous
17 sommes sur le terrain, nous sommes en train de mener des entretiens, des
18 auditions et des... et des entretiens préliminaires, qui pourraient éventuellement
19 s'avérer importants pour l'audience de la... confirmation des charges.
20 Évidemment, si nous ne sommes pas en mesure de... d'achever ces enquêtes dans
21 le respect des principes de l'efficacité, de la célérité de la procédure, eh bien, nous
22 en informerons la Chambre en temps utile. Pour le moment, nous sommes encore
23 optimistes, nous pensons pouvoir respecter les délais établis par la Cour,
24 s'agissant des divulgations de documents, sinon, nous demanderons au préalable
25 l'autorisation de la Chambre si elle estime que les informations sont utiles eu
26 égard à la confirmation des charges.

27 Je souhaitais ajouter, peut-être, un complément d'information ou deux :

28 J'ai lu la décision rendue par votre Chambre récemment, et c'est d'ailleurs indiqué

1 dans le... la requête que nous avons déposée hier, concernant la divulgation et
2 l'application du régime de divulgation aux pièces qui pourraient être à la... à la
3 disposition de la Défense de M. Mokom et de M. Mokom. D'abord, je voudrais
4 faire le point sur la question.

5 S'agissant de la requête relative à l'accès aux documents, rappelez-vous, nous
6 avons déposé une requête essentiellement au nom de M. Mokom en avril dernier,
7 je crois que c'était le 8 avril 2022, si je ne m'abuse. Cette requête a été tranchée par
8 la Chambre de première instance V en août 2022. En partie, elle a rejeté notre
9 requête, mais elle nous a invités à discuter avec la Défense de... de... dans l'autre
10 affaire, pour savoir si elle avait des objections à ce que nous ayons accès aux
11 documents que nous aimerions mettre à la disposition de M. Mokom, en ce qui
12 concerne par exemple les pièces confidentielles, les dépôts d'écritures, les
13 transcriptions, et cetera. Après la dernière conférence de mise en état de
14 septembre dernier, nous avons en effet discuté avec la Défense des équipes
15 Yekatom et Ngaissona, pour savoir quelle est... quelles sont leurs positions
16 respectives, pour ce qui concerne au moins les transcriptions et certaines écritures
17 que nous avons déposées au titre de la règle 68, 68-3 et 68-2. Nous avons obtenu
18 une réponse de la Défense en novembre : les transcriptions — sous réserve des
19 clarifications apportées par la Chambre de première instance V, il y a quelques
20 jours de cela, vendredi dernier, je pense —, donc ces réserves ont été expliquées et
21 identifiées et communiquées au Greffier afin que M. Mokom et sa Défense
22 puissent avoir accès aux documents. Je ne sais pas comment cela se passera
23 concrètement, mais je sais que ces documents seront accessibles parce que la
24 requête a été acceptée. Pour ce qui concerne les dépôts d'écritures, une liste
25 similaire sera envoyée, elle n'a pas encore été envoyée au Greffier, mais elle le sera,
26 afin que toutes ces pièces-là puissent aussi être mises à la disposition de l'équipe
27 de Défense de M. Mokom. Donc, M. Mokom aura accès à ces documents.

28 En ce qui concerne les pièces confidentielles utilisées dans l'autre affaire, eh bien,

1 cela fera probablement partie de notre régime de divulgation indépendant, parce
2 qu'il y a trop de... d'informations dans cette affaire-là qui nécessiteront donc un
3 examen minutieux avant que le greffier ne puisse autoriser sa communication. Et
4 elles ne porteront que sur les divulgations indépendantes et la question à ces
5 documents-là.

6 Pour ce qui concerne notre écriture, eu égard à la récente décision rendue par
7 votre Chambre, où il est indiqué que les pièces auxquelles M. Mokom pourraient
8 éventuellement avoir accès, et... que cela faisait partie des obligations en matière
9 de divulgation qui incombent à l'Accusation. Je vous remercie, Monsieur le
10 Président, pour votre éclaircissement de cette obligation dès le début de cette
11 procédure. Je crois que cela répond en partie à la requête que nous avons
12 formulée. À vous de voir si c'est le cas, mais je pense que ce que vous avez dit un
13 peu plus tôt, à savoir le seul fait d'avoir accès, ne signifie pas forcément que
14 l'Accusation s'est acquittée de ses obligations en matière de divulgation. Oui, c'est
15 effectivement l'éclaircissement que nous souhaitions obtenir.

16 Par ailleurs, j'ajouterais ceci : l'accès aux pièces peut avoir une conséquence sur le
17 caractère divulgable ou pas des mêmes pièces. Et je pense que c'est une question
18 qui appellera un éclaircissement supplémentaire. Mais hormis cet aspect-là, je
19 dirais que, pour l'essentiel, la question de l'accès a été réglée et sera réglée dans les
20 jours qui vont suivre. Et j'ajouterai que l'une des raisons pour lesquelles nous
21 avons demandé à la Chambre de nous... d'autoriser la migration des informations
22 contenues dans le dossier de l'affaire *Yekatom Ngaissona*, c'est justement pour
23 faciliter l'accès que... ou qu'aura M. Mokom à des pièces qui, de son avis, aura une
24 incidence sur sa préparation. Je comprends cela, et tout le monde comprend qu'il
25 s'agit d'une question tout à fait distincte du régime de divulgation normal. Mais
26 nous proposons qu'en l'absence de divulgation, parce qu'à l'époque, le conseil de
27 la Défense permanent n'avait pas encore été désigné, aucune autorisation n'avait
28 été obtenue concernant les divulgations des pièces, mais M. Mokom aura donc —

1 et ainsi que sa Défense —, auront accès à ces informations le plus tôt possible, que
2 cette information ait fait l'objet de... ou fait partie de la catégorie divulgable ou
3 pas, peu importe si le... le protocole électronique... de la Cour électronique ou le
4 régime de divulgation ordinaire.

5 S'agissant de cette information, avec la... votre permission, Monsieur le Président,
6 j'aimerais rappeler qu'en novembre dernier, nous avons commencé le processus de
7 migration avec le Greffe. Je dirais qu'il y a 28... non, 30 000... 31 000 pièces avaient
8 été recensées aux fins de migration. 28 000 de ces pièces se sont heurtées à des
9 difficultés techniques, autrement dit, ce n'était tout simplement pas possible ; de
10 petits lots devaient être préparés, reidentifiés, et cetera, et cetera. En fait, le Greffe
11 a pu assurer la migration de ces pièces la semaine dernière ; ces 28 000 pièces ont
12 été mises à la disposition de la Défense. Et 30 000 pièces supplémentaires ont été
13 communiquées... 3 000 — pardon — 3 000 ont été communiquées à la Défense, en
14 plus de... des documents qui avaient été divulgués au titre du régime de
15 divulgation. Donc, la Défense a accès à 32 624 pièces en tout. Comme je l'indiquais,
16 même si ces pièces ne comportent pas toutes des métadonnées relatives à cette
17 affaire, elles comportent néanmoins des métadonnées qui faciliteront la... les
18 recherches effectuées par la Défense. À titre d'exemple, si la Défense le souhaite,
19 elle peut utiliser le nom de M. Mokom dans les documents déjà contenus et dans
20 les métadonnées de ces documents, et déterminer lesquels font référence à
21 M. Mokom, quant à leur contenu ou s'agissant des pièces des informations
22 contenues dans les métadonnées. Et nous pensons que quel que soit le régime de
23 divulgation, je crois qu'il est utile que la Défense puisse disposer de ces... ces
24 documents, en vue de se préparer au vue... aux fins de l'audience de confirmation
25 des charges prévue au 22 août. Voilà où nous en sommes pour l'essentiel en
26 matière de divulgation et en matière d'enquêtes.

27 Vous souhaitiez savoir ce qu'il en était de la préparation de l'organisation des
28 preuves sur lesquelles nous avons l'intention de nous fonder. Nous l'avons déjà

1 fait. En fait, le document de notification des charges et déjà rédigé, il a besoin
2 d'être peaufiné, d'être révisé. Il contient pour le moment 26 pages, ce qui n'est pas
3 mal du tout. Nous travaillons sur les annexes maintenant. D'abord, l'annexe
4 principal, au primaire, une analytique, nous sommes en train de la travailler pour
5 faire suite à... aux instructions communiquées par la Chambre. Il y a un problème
6 qui reste en suspens, celui des données... des relevés de données cellulaires. Je ne
7 sais pas si la Chambre, en tout cas le juge Président se rappelle que nous avons
8 une annexe concernant les relevés de données cellulaires ou téléphoniques qui
9 dépassaient 500 pages. Nous n'avons pas l'intention de procéder de cette façon en
10 l'espèce, mais disons que l'analyse des données... des relevés de données
11 téléphoniques et des annexes sont très volumineux, et que ça nécessite donc un
12 travail supplémentaire, eu égard aux charges et au mode de responsabilité. Donc,
13 je ne propose pas de limiter le nombre d'annexes qui devraient être divulguées,
14 avec le document de notification des charges, mais nous invitons la Chambre à
15 envisager de nous autoriser à fournir une annexe de cette nature, qui est distincte,
16 qui ne peut pas respecter les limites de 60 pages pour les annexes analytiques
17 définies par la Chambre. Je pense avoir répondu à toutes les questions que vous
18 avez soulevées, mais je suis... je suis entre vos mains ; si vous avez des questions
19 supplémentaires, je me ferai un plaisir de les développer.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:16:02] Merci beaucoup.

21 Avant de donner la parole au conseil de Défense, vous avez évoqué à l'instant le
22 document de notification des charges. Est-ce que vous pouvez nous donner une
23 indication... Est-ce que vous avez l'intention d'élargir ou de... de restreindre les
24 allégations à l'encontre de M. Mokom, par rapport à ce qui est contenu dans le
25 mandat d'arrêt ?

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:16:27] Merci beaucoup pour cette
27 excellente question. Nous avons l'intention de faire un peu les deux, c'est-à-dire
28 que vous avons l'intention d'élargir le champ d'une certaine manière. Et je

1 m'explique : nous avons l'intention de... d'ajouter les charges ou d'élargir les
2 charges relatives au transfert forcé et au déplacement à Bangui, qui fait... qui est
3 déjà prévu dans le mandat d'arrêt, mais dans le mandat, c'est plus limité ; cela
4 concerne une zone connue comme étant Boeing. En fait, ce n'est pas Bangui même,
5 c'est la banlieue de Bangui. Et en ce sens, nous avons élargi le... la portée, même si
6 la charge, la nature de la charge est essentiellement la même. Mais c'est également
7 plus restreint que ce qui est contenu dans le mandat d'arrêt. Comme vous le savez,
8 un mandat d'arrêt concerne le comportement du suspect pendant toute la période
9 de 2014, dans les différentes provinces. Nous n'allons pas donc viser tous les
10 crimes. Et en ce sens, c'est plus restreint par rapport au mandat d'arrêt. C'est ce
11 que je peux vous dire à ce stade. Nous allons donc déposer les chefs d'accusation
12 concernant le déplacement forcé dans les provinces, la privation physique de
13 liberté, la persécution et d'autres actes dans... commis dans trois provinces — si je
14 ne me trompe. Donc, nous n'allons pas viser les quatre ou cinq, comme dans
15 l'affaire... l'autre affaire. Il y a donc moins de crimes qui seront visés également en
16 ce sens, c'est beaucoup plus focalisé. Nous espérons que cela facilitera la rapidité
17 de la procédure et la gestion des... de la charge de travail des parties et des
18 participants, ainsi que de la Chambre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:18:19] C'est ce que nous
20 souhaitons.

21 Maître Larochelle, je vais vous donner la parole dans un instant, mais auparavant,
22 permettez-moi de dire ceci : concernant cette demande aux fins d'éclaircissements
23 déposée par l'Accusation, évidemment, vous avez le droit d'intervenir si vous le
24 souhaitez, mais la Chambre aimerait savoir... recevoir vos... une écriture de votre
25 part d'ici vendredi. Mais évidemment, si vous voulez d'ores et déjà formuler
26 quelques observations, nous sommes là, donc, l'Accusation est présente. Mais je
27 vous rappelle que, formellement, je vous ordonne de préparer une réponse écrite
28 d'ici vendredi de cette semaine.

1 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:18:58] Merci, Monsieur le Président. Ce
2 que nous allons faire, c'est que nous allons donc présenter cette écriture au plus
3 tard vendredi. Je suis en train donc de me mettre à la page, comme vous pouvez
4 l'imaginer en l'espèce. Et nous... Alors, l'Accusation a parlé d'un ensemble... d'un...
5 a parlé d'un *pool* — en anglais. Pour moi, c'est plutôt un océan dans lequel j'essaie
6 de savoir ce dont il est question. Et pour le moment, je me rends compte qu'il y a
7 32 790 documents qui ont été... qui ont fait l'objet de migration et de
8 communication, et sur ce chiffre de 32 790, il y en a 1 849 qui ont été annotés de
9 telle façon que je peux discerner et comprendre s'il s'agit d'éléments à charge ou à
10 décharge... à charge — pardon —, ou qui relèvent de la règle 77. Donc, j'ai
11 vraiment besoin d'une canne à pêche, en quelque sorte, d'une bonne canne à pêche
12 pour pouvoir pêcher dans cette séance que je serai à même d'utiliser à bon escient.
13 Alors, hier, nous avons... Il y eu un dépôt d'écritures qui vous informait de ce que
14 nous avons reçu. Alors, nous avons reçu dans... et il s'agit donc de... des éléments
15 ou des documents qui relèvent de la règle 77 — 792 documents. Sur ces
16 792 documents, il y a 650 registres de données d'appels qui sont annotées comme
17 étant absolument pertinentes en application de la règle 77. Donc, j'essaie encore et
18 toujours de comprendre ce dont il s'agit. Il me serait utile d'avoir un paragraphe
19 succinct, peut-être, mais qui m'indiquerait pourquoi cette ligne de numéros
20 téléphoniques est intéressante ou est importante. Je ne veux pas savoir comment
21 sont... comment est-ce que la cuisine est faite dans le bureau du Procureur, mais
22 j'aimerais savoir quel est le cheminement intellectuel qui a abouti au fait qu'une...
23 un registre de données d'appels est pertinent en vertu de la règle 77. Une phrase
24 me suffirait. Mais vous savez ce dont il s'agit, ce registre de données
25 téléphoniques ; il s'agit de listes interminables de numéros de téléphone et
26 d'appels téléphoniques. Donc, qu'on me donne cette liste qui est absolument
27 interminable, et on me dit que cela relève de la règle 77... Mais si on me disait
28 pourquoi cela est pertinent, j'en saurais un peu plus. Point n'est besoin d'avoir une

1 décision qui sera rendue en la matière. Je vous donne une explication pour... pour
2 vous permettre de comprendre où je me trouve. Je vais envoyer un courriel cet
3 après-midi à M. Vanderpuye pour lui demander de m'aider un peu pour que je
4 comprenne comment tout cela est organisé et structuré, parce qu'il s'agit...
5 comment est-ce que cela relève de la règle 77 ? Comment est-ce que cela est
6 considéré comme preuve à charge ou à décharge, donc ? Moi, donc, je suis... je suis
7 dernier à recevoir tous ces documents, mais je pense qu'il serait utile de rendre ce
8 processus un peu plus efficace en ordonnant, en enjoignant à l'Accusation de faire
9 justement cela. Mais on pourrait peut-être aller un petit peu plus en avant dans cet
10 exercice et demander au Procureur de nous donner des indices, une indication,
11 lorsque je reçois ce type de documents. Je vous ai donné un exemple à titre
12 d'illustration, mais voilà, lorsque je reçois ces... de tels documents, cela me
13 permettrait de comprendre, puisque maintenant, on nous dit qu'il va y avoir une
14 annexe spéciale pour les... les registres d'appels téléphoniques dans le DCC, donc,
15 je pense que pour que je puisse l'exploiter et l'analyser en respectant les délais, et
16 pour pouvoir l'utiliser... utiliser ces éléments ou ne pas les utiliser, s'ils ne me
17 semblent pas très pertinents, mais ce serait utile d'avoir cela. Donc, voilà, c'était
18 l'une des choses qui me passent par l'esprit pour le moment.

19 Et, bien entendu, je vous... je présenterai donc mes écritures au plus tard vendredi.
20 Mais ce que nous voulons éviter, me semble-t-il, c'est justement de nous retrouver
21 face à un autre océan de documents, et nous serons condamnés à quoi ? Chercher
22 le nom de Mokom dans cet océan d'éléments ? Ce n'est pas très utile. Donc
23 l'Accusation travaille en l'espèce depuis des années. Si l'Accusation est au moment
24 où elle sait qu'il... elle va avoir un DCC de 26 pages, donc l'Accusation... le
25 Procureur sait déjà qu'il va y avoir des charges qui vont à la fois être élargies et
26 restreintes, donc, je pense qu'il comprend parfaitement et maîtrise parfaitement les
27 éléments dont il dispose. Moi, je suis tout à fait disposé à attendre ce que nous
28 allons recevoir le 26... le 23 février — si ma mémoire ne me fait défaut —, mais...

1 mais bon, nous avons donc ces 32 000 documents, donc, je souhaiterais qu'ils
2 soient annotés de façon utile. Mais j'en... je reprendrai contact avec la Chambre
3 préliminaire, et vous dirai à vous également s'il y a d'autres difficultés telles que
4 celle à laquelle j'ai fait allusion un peu plus tard. Mais je... j'informerai la Chambre
5 préliminaire et lui indiquerai comment nous nageons dans cet océan de
6 divulgation et nous... et comment nous essayons et nous pouvons trouver les
7 documents qui sont catalogués en différentes catégories pour que je puisse
8 comprendre le processus. Donc, je vous tiendrai informés, je tiendrai la Chambre
9 informée au fur et à mesure de nos découvertes et analyses. Je suis désolé de ne
10 pas pouvoir vous en dire davantage ce matin, il s'agit donc de... il s'agit d'une
11 intervention beaucoup plus brève que celle de l'Accusation, mais lorsque nous
12 comprendrons un peu mieux ce dont il s'agit et ce que nous devons faire, nous
13 reprendrons parole.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:25:30] Merci beaucoup,
15 Maître Larochelle. La Chambre est particulièrement consciente de votre situation,
16 c'est une des raisons pour lesquelles nous avons d'ailleurs convoqué cette
17 conférence de mise en état. Alors, pour le moment donc, nous allons donc utiliser
18 le contact direct, et nous espérons que l'Accusation sera à même de divulguer des
19 éléments et des documents de façon utile. Il ne s'agit pas tout simplement de les
20 envoyer à la Défense, non seulement parce que le conseil vient... vient juste d'être
21 nommé, mais plus généralement, parce qu'il s'agit d'une obligation du Procureur.
22 Ce qu'a fait la Chambre également, c'est qu'elle a pris cela en considération
23 complètement lorsque nous avons prévu cette audience le 22 août. En dépit du fait
24 que nous souhaitions quand même aller un peu plus vite en besogne, parce que
25 cette procédure a duré beaucoup plus longtemps que prévu et beaucoup plus
26 longtemps que... que d'habitude pour la Chambre préliminaire. Mais quoi qu'il en
27 soit, les délais sont très stricts, et je pense que vous avez... que la Défense a
28 maintenant suffisamment de temps. Donc, sans... sans aucune instruction

1 officielle, je dirais quand même que l'Accusation devra être... devra faire preuve
2 d'une coopération aussi parfaite que possible, parce que, vous savez, il y a un
3 exemple qui a été donné, lorsque l'on donne des chiffres comme cela, c'est pas si
4 utile. Oui, oui, bien sûr, bien sûr que vous allez avoir la possibilité de répondre.
5 Mais c'est ce que nous souhaiterions voir de façon générale.

6 Et pour ce qui est des demandes de précision, bien sûr, Maître Larochelle, nous
7 vous comprenons tout à fait, cela fut une surprise également pour nous. Donc,
8 prenez jusqu'à vendredi, prenez votre temps pour présenter vos écritures. Pour ce
9 qui est du DCC, bien entendu, l'Accusation ne doit pas nous dire maintenant ce
10 qu'elle a l'intention de faire ; il y a des délais prévus, nous le comprenons, et il y a
11 certains changements, certains échanges, certaines modifications par rapport au
12 mandat... au mandat d'arrêt, alors, nous espérons que les consignes de la Chambre
13 seront prises très au sérieux pour ce qui est de la qualité des documents.

14 Monsieur le Procureur, vous souhaitez intervenir ?

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:28:13] Oui, brièvement, Monsieur le
16 Président. Je peux tout à fait comprendre la confusion — si je puis utiliser ce terme
17 ou si vous souhaitez utiliser ce terme — au sujet du processus de divulgation,
18 étant donné d'autant plus que M^e Larochelle vient d'arriver. Mais j'aimerais dire
19 que la migration des 32 000 documents, par exemple — je pense l'avoir mentionné
20 lors de la dernière conférence de mise en état —, c'est quelque chose... c'est en fait
21 ce qui a été communiqué ou divulgué dans le contexte du procès. Donc, cela est...
22 est différent, et c'est clair, c'est différent de la portée limitée de la confirmation des
23 charges... et du processus de confirmation des charges. Donc, ce que nous avons
24 fait, c'est de mettre à la disposition du conseil de la Défense tout ce que nous
25 avons pour le procès, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agit de
26 documents qui relèvent de la règle 77 en l'espèce. C'est pour cela que j'ai dit au
27 début que nous acceptons et nous suivons les instructions de la Chambre pour
28 communiquer les documents qui sont les plus importants et les plus pertinents à

1 la procédure, par opposition à une autre procédure ou une autre phase du procès,
2 un peu plus... de... un peu plus tard. Alors, voilà, je voulais insister sur cette
3 distinction qui est importante, parce que je pense que cela fait une grande
4 différence. Alors, pour ce qui est donc de toutes... de tous les éléments qui ont été
5 envoyés, et là, je pense que nous avons considéré ceux qui relevaient de la règle
6 77, donc, qui sont potentiellement à charge ou à décharge, et là, il ne s'agit plus de
7 32 000 documents, il s'agit de 3 000 et quelques documents. Donc, les... pour ce qui
8 est de 30 000, nous considérons donc qu'ils... cela relève plutôt de la portée limitée
9 de la procédure.

10 Pour ce qui est de l'accès aux documents qui ont fait l'objet de migration, la
11 Défense peut véritablement voir ce qu'il en est de ces documents. Mais je pense
12 que c'est beaucoup plus limité. C'est une différence qui a son importance. Pour ce
13 qui est donc des registres d'appels téléphoniques, nous avons identifié ceux que
14 nous allons utiliser, ceux qui... pour lesquels il y a les numéros de téléphone de
15 M. Mokom, qui ont été utilisés par M. Mokom et ses contacts proches. Donc, là,
16 cela a sa pertinence. Pour ce qui est du registre des données téléphoniques qui
17 sont considérées règle 77, M^e Larochelle vient d'y faire référence, il s'agit du
18 contact entre d'autres personnes au sein de la structure anti-Balaka, au sein donc
19 du commandement anti-balaka. Il se peut que cela présente un intérêt pour la
20 Défense, mais ils... nous n'allons pas nous appuyer là-dessus, ils ne sont pas
21 importants en l'espèce. Donc, nous allons parler, nous allons discuter comme nous
22 l'avons d'ailleurs toujours fait, et nous allons trouver une solution.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation): [10:31:22] Monsieur le
24 Procureur, j'ai une autre question à vous poser. Pour ce qui est des documents qui
25 ont fait l'objet de migration et des éléments relevant de la règle 77, je dis et vous...
26 et je vous... vous avez dit — plutôt —, et je vous cite: « Les métadonnées
27 pertinentes en l'espèce et les métadonnées qui vont faciliter les recherches. »
28 Qu'est-ce que cela signifie exactement? Et comment est-ce que vous voyez, vous

1 savez... Comment est-ce que cela respecte vos obligations en matière de
2 communication ? Vous pourriez nous fournir une explication à ce sujet ?

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:31:50] Oui, Monsieur le Président. Il y a
4 une différence entre les documents qui ont fait l'objet de migration et les
5 documents qui ont été communiqués. Les documents qui ont fait l'objet de
6 migration sont tout simplement... enfin, c'est ce que je pourrai décrire comme
7 autant de copies des informations que nous avons communiquées dans l'affaire
8 *Yekatom et Ngaissona*, qui sont ensuite placées dans le dossier ici, auquel on peut
9 avoir accès. Ce que cela signifie, c'est que l'information qui explique la pertinence
10 des documents des métadonnées dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, ces
11 explications, elles ne font pas l'objet de migration en l'espèce, mais il y a... — pas
12 dans leur intégralité ; il y a une certaine partie. Par exemple, dans l'affaire *Yekatom*
13 *et Ngaissona*, un document qui a fait l'objet de migration aura une valeur pour la
14 communication... vous avez le temps de la... la date de la communication, la date
15 de... ce qui n'est pas le cas dans l'affaire *Mokom*, puisque cela n'a pas été
16 communiqué. Donc, ces métadonnées... elle n'est pas là. Donc, M^e Larochelle, il... il
17 ne pourra pas dire : « Je dois regarder la date de communication de ce document
18 qui fait partie des documents qui ont fait l'objet de migration », parce que cette
19 date, elle n'existe pas. Mais ce qu'il pourrait faire, il pourrait voir, dans le
20 document qui a fait l'objet de migration, est-ce que ce document mentionne
21 M. Mokom, est-ce qu'il s'agit d'un document où le nom de M. Mokom figure ?
22 Est-ce qu'il y a un titre ? Est-ce que c'est un document qui concerne les
23 anti-Balaka ? Est-ce que c'est un document qui... qui se place dans la période
24 concernée, pertinente, entre 2012 et 2014 ? Tout ça, il peut le faire. Mais ce qu'il ne
25 pourra pas faire, c'est savoir si, dans l'affaire *Mokom*, c'est quelque chose sur
26 lequel nous allons nous reposer ou quelque chose que nous considérons comme
27 relevant de la règle 77... Donc cela lui est... est mis à sa disposition et il peut
28 procéder à des recherches limitées — je pense l'avoir mentionné. Je ne suis pas sûr

1 que j'ai mentionné tous les critères, mais il y en a plusieurs ; la date, le titre, la
2 description, la... le délai, la période et le contenu, la teneur. Il s'agit d'informations
3 très importantes qu'il peut utiliser pour procéder à ses recherches et pour
4 identifier ce que lui pourra considérer comme utile pour la Défense. Mais nous,
5 nous n'avons pas fait cela.

6 Pour ce qui est des documents communiqués, il s'agit des documents pour
7 lesquels nous, nous avons déterminé que nous considérons qu'il s'agit des
8 documents utiles à la préparation de la Défense, et nous allons leur communiquer
9 cela. Et c'est de cela dont il s'agit lorsque je dis que nous avons identifié quelques
10 3 000 et quelques documents. Bien que lui, il a cet océan dans lequel il pêche —
11 comme il l'a dit — de quelques 30 000 documents, mais là, il peut vérifier
12 là-dedans, s'il le souhaite. Mais cela inclut, bien entendu, ceux qui ont été
13 communiqués également. Si nous faisons le même type de recherche ou s'il fait le
14 même type de recherche, il va avoir les mêmes documents que ce que nous avons
15 déjà identifiés. Voilà, c'est quelque chose que nous mettons à sa disposition pour
16 qu'il n'attende pas tout simplement que nous lui donnions les éléments relatifs qui
17 devra faire l'objet... qui devront faire l'objet de communication. J'espère que je
18 vous ai répondu. J'espère. Je peux faire une autre tentative si vous avez une autre
19 question à poser.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:35:19] Maître Larochelle,
21 vous souhaitez intervenir ?

22 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:35:23] Brièvement, Monsieur le Président.
23 Premièrement, je suis tout à fait conscient des... de la limite du processus de la
24 confirmation des charges, mais il n'y a pas toutes les charges qui sont confirmées.
25 Parfois, il y a des affaires qui ne sont pas du tout retenues. Ma... Ma première
26 affaire ici n'a pas absolument été confirmée. Donc, c'est pas un exercice qui permet
27 tout simplement d'avaliser de façon automatique. Nous, nous essayons de...
28 d'étudier les éléments, et je crois comprendre que même dans l'affaire *Yekatom et*

1 *Ngaissona* — même si je ne comprends pas tout, il y a beaucoup de charges qui
2 n'ont pas été confirmées par la Chambre préliminaire. Donc, je ne veux pas me
3 limiter ou restreindre les droits qui sont ceux de M. Mokom en n'utilisant pas tous
4 les moyens qui sont à ma disposition, parce qu'il y a des documents qui sont en
5 train d'être produits dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, et les décisions qui ont été
6 prises vont dans le bon sens pour nous permettre d'utiliser ces documents de
7 façon utile. Mais je pense qu'il faut... il ne faut pas oublier que l'affaire à l'encontre
8 de M. Mokom* est différente. D'ailleurs, M. Mokom, la plupart du temps, n'est
9 pas... n'est même pas présent dans les lieux où il y a ces allégations
10 d'incidents. Donc, mener une recherche... lancer une recherche par rapport au
11 nom de M. Mokom dans ces circonstances est d'une utilité très limitée, très
12 restreinte pour notre préparation par rapport à ces allégations, car les allégations,
13 elles vont devoir passer l'épreuve de la confirmation. Et pour revenir... et
14 d'ailleurs, je suis heureux d'entendre... d'avoir entendu M. Kweku parler de ces...
15 ce registre de données téléphoniques parce que maintenant, nous savons quelque
16 chose ; il s'agit de personnes qui parlent au sein de la structure anti-Balaka. Merci,
17 Merci beaucoup. Alors, maintenant, vous pouvez nous donner les noms de ces
18 personnes, ce serait parfait. Et là, il y a... il y a eu tout un processus, tout un
19 cheminement intellectuel, enfin, je l'imagine, en tout cas, qui a abouti à un
20 processus rationnel, alors que nous, nous sommes en train de tâtonner et d'essayer
21 de pêcher ou repêcher certains éléments. Et à la suite de ce processus, il y a eu
22 650 registres de données téléphoniques qui ont été inclus et qui sont
23 pertinents. Donc, de quoi s'agit-il ? Qui... À qui appartiennent ces... ou qui... qui
24 parle à partir de ces différents numéros de téléphone et pourquoi ? Pourquoi ?
25 Donc, nous, nous ne savons pas de qui il s'agit, nous ne savons... donc on est
26 vraiment... on fonctionne à l'aveuglette. Et... Et là, c'est seulement pour les... les...
27 le registre, les registres qui ont été mentionnés ; c'est pas la peine d'avoir une
28 conférence de mise en état toutes les semaines. Nous sommes adultes, nous

1 sommes professionnels, et certes, je vais envoyer des courriels pour compléter ce
2 que je suis en train de vous dire pour nous... pour nous assurer et garantir d'avoir
3 un accès ayant un sens aux documents, et nous allons compléter cela par nos
4 observations vendredi mais, voilà, je réagi à chaud par rapport à ce que le
5 Procureur nous a dit ce matin. Merci beaucoup.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:38:41] Oui, le problème,
7 Monsieur le Procureur, c'est que vous nous dites que la Défense va devoir étudier
8 chaque élément individuel parmi ces 30 000 éléments pour procéder à une
9 recherche ? C'est cela, enfin, vraiment ? Vraiment, c'est...

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:39:02] Excusez-moi. La faute, elle vient de
11 moi. Non, non, non, non, ce n'est pas du tout ce que je souhaitais dire. Ce que
12 j'entendais, c'est qu'il y a pour la Défense en l'espèce des sources multiples
13 d'informations. La première source, il s'agit de documents qui ont fait l'objet de
14 migration ; ça, c'est une première source. Deuxième source, les documents
15 auxquels la Chambre de première instance V octroiera l'accès ; ça, c'est le numéro
16 2. Troisièmement, il s'agit des informations qui ont été identifiées par nous,
17 Accusation, à cette fin, pour ce processus de confirmation, comme des documents
18 qui peuvent être communiqués. Et je dis et j'insiste sur l'adjectif ou l'expression «
19 qui peuvent être communiqués ». Donc, les documents migrés qui ne sont pas
20 communiqués dans le cadre... en respectant la procédure de la Cour, donc, pour ce
21 qui est des... de la communication, de la divulgation en espèce, l'Accusation
22 procède à une évaluation des documents dont elle dispose, qu'elle contrôle, et
23 détermine ce qu'elle considère comme étant important et pertinent à la
24 préparation de la Défense au vu de charges qui ont été présentées et au vu de la
25 portée de la procédure. Et cela est tout à fait différent de la procédure et de... dans
26 l'affaire *Yekatom et Ngaissona* parce que dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, on se
27 trouve dans une phase de la procédure qui est différente de celle-ci. Donc, ce que
28 je suis en train de dire à la Défense, c'est que : vous pouvez bien sûr vous inspirer

1 de ce qui se passe dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, vous pouvez vous y
2 intéresser, mais cela ne signifie pas que tous les documents de l'affaire *Yekatom et*
3 *Ngaissona* seront des documents pertinents pour votre préparation en l'espèce. Ça,
4 c'est notre évaluation. Peut-être que la Défense aura un point de vue différent,
5 mais nous... il y a des... nous pensons qu'il y a des éléments qui ne seront pas
6 utiles ou pertinents pour la préparation par rapport à la procédure et à la portée
7 de cette affaire. M^e Larochelle, il a tout à fait le droit d'avoir son point de vue à ce
8 sujet, mais fondamentalement, ce qui détermine par rapport à un document qui
9 peut être divulgable, c'est ce que l'Accusation pense au vue des circonstances en
10 l'espèce, et cela, on pourra attirer l'attention... et la Défense, plutôt, la Chambre
11 pourra attirer l'attention de l'Accusation à ce sujet. Mais il y a une différence
12 fondamentale entre ce qui pourra être communiqué, ce qui sera communiqué. J'ai
13 indiqué qu'il y a environ 3 000 documents. Ce qu'il peut faire, ce qui — si ça
14 l'intéresse — c'est avoir accès à 30 000 documents. Ça, c'est une différence quand
15 même qui est fondamentale entre les deux. Et pour ce qui est de savoir comment
16 nous évaluons le processus que nous utilisons et quels sont les critères que nous
17 utilisons pour déterminer si quelque chose sera divulgable ou non, ça, c'est
18 quelque chose que nous faisons en interne, en toute bonne foi, comme la Chambre
19 le sait, et nous allons le faire et nous... pendant tout le procès. Mais ça, c'est tout à
20 fait différent. Le Statut dispose que nous devons divulguer des documents, le
21 Statut ne nous indique pas comment l'Accusation est parvenue à déterminer ce
22 qui est divulgable ou non. Et de toutes façons, M^e Larochelle, il a à sa disposition
23 le mandat d'arrêt en l'espèce, qui donne de façon détaillée les faits et les
24 circonstances qui sont pertinentes, et il peut... donc il peut lui-même procéder à
25 cette évaluation et décider : telle chose est pertinente, le registre de données
26 téléphoniques parce que l'Accusation a indiqué que M. Mokom était en contact
27 avec un certain nombre de personnes, qu'il y a un certain nombre de personnes
28 qui étaient en contact les uns avec les autres, et il y a un certain nombre de

1 personnes qui étaient en contact avec la coordination nationale dont M. Mokom
2 faisait partie, il était membre. Donc, la Défense a déjà cela à sa disposition pour
3 pouvoir déterminer pourquoi l'Accusation a estimé que certaines informations
4 étaient pertinentes ou ne l'étaient pas. Et... Et donc, il y a le mandat d'arrêt, il y a
5 également tous les documents connexes au mandat d'arrêt, et puis, il y a peut-être
6 eu une confusion, parce que la communication de documents se fait avant le DCC.
7 Donc, il ne va pas comprendre pourquoi tel et tel élément est considéré par
8 l'Accusation comme pertinent et important. Cela, il se rendra compte lorsqu'il
9 recevra le DCC. Après qu'il aura reçu le DCC, il conclut : « Ah moi, je voudrais
10 avoir telle information » ou « Cela peut-être sera important ou pertinent. ». Là, à ce
11 moment-là, il pourra revenir là-dessus. Mais pour le moment, c'est un peu
12 prématuré. D'ailleurs, ce n'est pas utile pour le moment. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:44:25] Il y a deux
14 problèmes : d'abord, si vous dites qu'il y a 30 000 pièces et la Défense veut
15 s'assurer qu'elle ne ratera rien, il faudra d'abord qu'elle lise rapidement les titres.
16 Et cela prend environ une minute par document, elle en aura pour... elle en aurait
17 pour des mois avant de passer en revue 30 000 pièces. Donc, il faut que la Défense
18 puisse faire son travail de façon réaliste. 30 000, c'est... à raison d'une minute par
19 document, cela nous met à environ quatre ou cinq mois, n'est-ce pas ?

20 Deuxièmement, vous, est-ce que... pourquoi, d'après vous, est-ce que les... les
21 pièces qui ont été... ou les documents qui ont fait l'objet d'une migration sont
22 différents des documents règle 77 ? Est-ce que vous pouvez nous expliquer cela ?
23 Parce que la Chambre n'est pas très sûre de comprendre.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:45:15] Je vais vous donner une réponse
25 très simple, qui... et vous risquez d'être déçu. J'ai évoqué précédemment que nous
26 avons des témoins qui, par exemple, avaient fourni 8 000 photographies de
27 différents lieux en République centrafricaine. Ces 8 000 photos nous sont
28 parvenues avec deux fois plus de pièces contenant des métadonnées : date, lieu,

1 nom de lieu, type de caméra, condition d'éclairage, et cetera, et cetera. Chacun de
2 ces documents est un document distinct. Alors, imaginez, 8 000 photos,
3 4 000 pièces de métadonnées, 4 000 pièces supplémentaires concernant les
4 métadonnées relatives aux *photographs*. Alors, en ce qui nous concerne, il y a
5 8 000 photos, et les métadonnées connexes ne sont pas toutes utiles. 300 d'entre
6 elles sont pertinentes eu égard à l'audience de confirmation des charges. Et donc,
7 tout cela fera l'objet de migration. Les trois que nous aurons déjà identifiés comme
8 étant importants pour la Défense... la préparation de la Défense en l'espèce d'une
9 part, et d'autre part, les 3 700 ou les 7 700 documents et les métadonnées connexes
10 ainsi que les 10 000 pièces qui ne sont pas du tout importantes pour... pour la
11 préparation de la Défense. C'est un exemple qui illustre pourquoi il est important
12 d'établir une distinction entre les pièces qui ont fait l'objet de migration et les
13 pièces règle 77.

14 Je vous donne un autre exemple : nous avons une vidéo, une vidéo qui a été
15 divulguée dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*. Elle concerne les actes et les
16 comportements de, disons, M. Yekatom ou un des éléments de M. Yekatom dans
17 un champ quelque part. M. *Mokom ne fait pas l'objet de charges relatifs... de
18 relatives à cet... à cet exemple-là, mais nous pouvons dire qu'il a accès à ces
19 informations grâce au processus de migration. Mais cela n'a aucune pertinence eu
20 égard à la confirmation des charges en l'espèce. Et cela comprend les
21 métadonnées, la vidéo sera exclue, la transcription corrélée sera également exclue,
22 la traduction aussi, le projet de traduction sera exclu, même si tout cela fait l'objet
23 de migration, il peut... libre à lui de les consulter s'il veut. Mais d'après nous, cela
24 n'a rien à voir avec la préparation de la Défense en l'espèce. C'est à lui de...
25 d'évaluer. Mais d'après nous, d'après notre évaluation, ce n'est pas pertinent. Et
26 c'est ainsi que nous sommes arrivés à un nombre beaucoup plus restreint de pièces
27 que les 30 000 qui sont contenues dans les dossiers de notre affaire. J'espère que
28 cela éclaircit un peu les choses.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:48:04] Maître Larochelle ?

2 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:48:07] Je suis désolé, mais j'ai l'impression
3 d'être un peu plus perdu qu'avant. Les 30 000 documents, je ne sais pas s'ils ont
4 fait l'objet de migration, s'ils seront utilisés aux fins de confirmation de charges, je
5 ne sais pas. J'ai vraiment essayé, j'ai fait de mon mieux pour suivre l'explication de
6 M. Kweku, mais j'avoue que je ne comprends pas bien la différence entre quelque
7 chose qui ait fait l'objet de migration et quelque chose qui est pertinent pour la
8 Défense. Je comprends... Je comprends ceci : nous sommes de retour à la case de
9 départ, il y a des pièces qui pourraient être utiles pour la Défense, pourraient
10 éventuellement être utilisées aux fins de la confirmation des charges ou encore,
11 peuvent être dénuées de toute pertinence dans certains cas. C'est ce que j'ai
12 compris jusqu'à présent, mais à nouveau, je ne sais pas. Est-ce que les 8 000 photos
13 font partie des pièces qui ont fait l'objet de migration ou pas ? Je n'en sais rien. Et
14 les métadonnées, je ne sais pas, je trouve ça rassurant que sur les 30 000, il y a
15 8 000 photos, et seules 300 sont jugées pertinentes par l'Accusation, et cela
16 m'apporte beaucoup de réconfort, je dois l'avouer. Mais cela dit, je ne suis sûr
17 d'avoir bien compris la... l'explication apportée par l'Accusation concernant ces
18 pièces. Je suis désolé, Monsieur le Président.

19 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:49:31] Merci, Monsieur le Président. Je vais
20 essayer d'expliquer un peu les choses. Je vais commencer depuis le début.

21 Nous avons recensé 8 000 pièces, 800 pièces comme étant des pièces à charge. Ces
22 pièces qui ont déjà été divulguées à la Défense — il y aura peut-être quelques
23 pièces supplémentaires, mais s'ils sont les pièces... l'ensemble des pièces sur
24 lesquelles nous avons l'intention de nous fonder au stade de la confirmation des
25 charges, nous les avons identifiées comme étant à charge, ce seront les seules qui
26 seront identifiées en tant que telles, à savoir pièces à charge. Voilà, d'une part.

27 D'autre part, nous avons 30 000 autres pièces sur lesquelles nous n'allons pas nous
28 reposer à l'audience de confirmation des charges. Donc, il n'y aura pas de...

1 référence dans quelque paragraphe que ce soit à ces 30 000 autres pièces. Cela fera
2 partie de l'annexe, c'est-à-dire que les 800 pièces seront les seules qui feront l'objet
3 donc de la confirmation à décharge.

4 Dans le groupe des 30 000 autres pièces, eh bien, essentiellement, nous essayons
5 de voir lesquelles d'entre eux sont vraiment importants pour la préparation de la
6 Défense à notre sens et lesquelles sont pertinents ou ont un lien quelconque avec le
7 dossier de l'affaire d'une façon générale. Donc, vous avez un groupe de
8 30 000 documents, et nous devons tenir compte des instructions communiquées
9 par le juge, à savoir que nous devons identifier les pièces qui sont pertinentes,
10 purement pertinentes eu égard à la préparation de la Défense, mais nous ne
11 pouvons pas passer en revue les 30 000 documents, nous essayons simplement de
12 déterminer lesquels sont vraiment, vraiment pertinents pour la Défense. Dans le
13 groupe de 30 000 documents, nous avons recensé quelques 3 000 documents qui, à
14 notre sens, sont véritablement importants pour la Défense. Et la raison pour
15 laquelle nous pensons qu'elle est... ils sont très importants pour la préparation de
16 la Défense, c'est parce qu'ils ont un lien avec les témoins sur lesquels nous avons
17 l'intention de nous fonder à l'audience de confirmation des charges. Mais pour
18 reprendre l'exemple de mon collègue, un témoin qui nous a fourni 8 000 photos,
19 même si nous avons l'intention de... d'appeler à la barre ce témoin pour la
20 confirmation de charges, nous avons passé en revue les 8 000 photos et nous avons
21 sélectionné, disons, 300 de ces photos, et (*inaudible*) ces 300 sont celles qui, à notre
22 sens, devraient être communiquées à la Défense aux fins de sa préparation. Mais
23 les 7 700 autres, ce serait simplement une perte de temps, si vous vous focalisez là-
24 dessus. Donc, elles ne seront pas divulguées au titre de la règle 77. En revanche,
25 elles s'inscrivent dans le groupe du... des 30 000 documents. Si vous n'avez rien à
26 faire un dimanche après-midi, eh bien, je vous invite à les consulter. Mais pour les
27 besoins de l'audience de confirmation des charges de la Défense... la préparation
28 de la Défense, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de perdre du temps là-

1 dessus. Nous nous contentons ou nous nous sommes limités aux documents qui, à
2 notre sens, sont essentiels pour la préparation de la Défense, au vu de la
3 confirmation des charges, et ces 3 000 pièces seront limitées, ce seront
4 principalement des documents fournis par des documents que nous allons appeler
5 à la barre, mais nous ne reposerons pas sur des documents, mais nous... nous nous
6 fondons sur un témoin, et nous nous disons : bon, si nous avons l'intention
7 d'appeler à la barre le témoin X et que ce témoin est important pour les besoins de
8 la confirmation des charges, et que ce document nous a produit 200 documents,
9 même si nous estimons qu'ils ne sont pas très pertinents, mais puisqu'ils émanent
10 de ce document qui est important et qui sera appelé à la barre, eh bien, ces
11 documents seront identifiés comme importants pour la préparation de la Défense,
12 et donc visés par la règle 77. Cette dernière partie n'était peut-être... un peu moins
13 claire, mais je ne sais pas si vous avez compris ma... mon explication.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:53:30] Merci beaucoup.

15 Maître Larochelle, est-ce que vous souhaitez intervenir ?

16 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:53:38] Oui, deux choses, brièvement.

17 Je... j'entends évoquer deux seuils différents. Je ne sais pas si cela doit nous
18 inquiéter. J'entends dire qu'il y a des pièces qui sont véritablement pertinentes
19 pour la Défense et il y a d'autres qui sont tout simplement pertinentes pour la
20 Défense. Et tout à l'heure, on a utilisé l'expression « dénués de pertinence » ; je
21 veux simplement me retrouver dans ces distinctions. Et pour terminer, permettez-
22 moi de dire ceci : Oui, effectivement, il y a la confirmation des charges qui se
23 profile, mais c'est une autre étape. Je ne peux pas présumer qu'il n'y aura pas de
24 procès après cela. Donc, il n'y a pas que la confirmation des charges, nous devons
25 aussi d'ores et déjà... il est important que nous réfléchissions à cela. L'Accusation
26 est sur cette affaire depuis longtemps. Nous, nous arrivons à mi-chemin en
27 quelque sorte. Nous ne devons pas tout simplement dire que puisque nous nous
28 préparons en vue de l'audience de confirmation des charges, il ne faut pas

1 procéder de façon significative. Toutes les pièces doivent être analysées en bonne
2 et due forme et la... la pertinence et l'utilité de ces documents doivent nous être
3 communiquées de façon appropriée. Et j'espère sincèrement que nous n'allons pas
4 nous heurter à des difficultés, à des problèmes le 1^{er} mars, à la confirmation des
5 charges, parce qu'après, il faut... nous disposons de peu... de quelques mois après
6 la confirmation des charges pour nous préparer en vue d'un procès. Je suppose
7 que l'Accusation n'ira pas... ne reviendra pas sur ces 30 000 documents et d'autres
8 milliers de photos et Dieu sait quoi, pour procéder à une évaluation nouvelle,
9 pour déterminer si cela est important pour le procès, si c'est à décharge ou à
10 charge, puisque nous aurons dépassé la phase de la confirmation des charges. Je
11 veux simplement que nous gardions, tous, cela à l'esprit, que nous n'ayons pas à
12 refaire ce travail, mais il faut que le travail soit fait correctement dès la première
13 fois.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:55:48] Maître Laroche,
15 la portée de la phase de... de la confirmation des charges est limitée. C'est ce que
16 prévoit le Statut. Seuls les éléments de preuve pertinents eu égard aux charges
17 doivent être communiqués à la Défense.

18 La Chambre n'a pas encore pris de décision, n'a pas déterminé s'il y aura procès ou
19 pas. Ce n'est pas le rôle de la Chambre préliminaire à ce stade. Mais d'une manière
20 générale, si vous avez des questions à soulever, vous pouvez les soulever à...
21 n'importe quand, vous pouvez saisir la Chambre, et si cela est... devait s'avérer
22 nécessaire, nous convoquerons une autre conférence de mise en état, ou nous
23 pourrions répondre... nous pourrions répondre par écrit.

24 Dernière question — je m'adresse à l'Accusation maintenant. Votre collègue a été
25 beaucoup plus claire que vous ne l'avez été. Vous avez évoqué des pièces que
26 vous considérez comme étant véritablement pertinentes. Est-ce que vous avez
27 l'intention de... de produire des notes de divulgation relatifs... relatives à ces
28 pièces ?

1 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:57:02] Pour ce qui concerne nos obligations,
2 nous avons procédé à un examen de tous les documents qui ont fait l'objet de...
3 de... de perquisition et de saisie dans le domicile de M. Mokom. Nous avons inclus
4 tous les documents émanant de M. Mokom au titre de la règle 77, et nous avons
5 l'obligation d'examiner tous les documents qui ont été signés par M. Mokom.
6 Nous avons également passé en revue toutes les photographies où l'on voit
7 M. Mokom, les documents des anti-Balaka, les comptes Facebook de M. Mokom.
8 Voilà donc le lot de documents qui appartiennent en quelque sorte à l'accusé au
9 sens large du terme. Et puis, nous avons procédé à une évaluation des documents
10 qui émanent des documents... des témoins sur lesquels nous avons l'intention de
11 nous fonder. Et s'agissant de toutes ces pièces, nous avons préparé des notes pour
12 indiquer la page pertinente où, s'agissant des témoins qui seront appelés à la
13 barre, nous avons précisé dans les notes de divulgation cela. Donc, nous n'avons
14 pas de page, mais nous avons inclus une note du genre : « Ce document concerne
15 un document que l'Accusation à l'intention d'appeler à la barre lors de la
16 confirmation de charges », ou une note du type, pour que la Défense comprenne
17 clairement pourquoi nous avons procédé à la divulgation de... dudit document.
18 Nous avons communiqué ces notes. La seule exception à la règle, ce sont les
19 registres de données téléphoniques, puisque c'est une page Excel. Pour ce qui
20 concerne les registres de données téléphoniques, nous n'avons pas l'intention de
21 nous servir en tant que règle 77 ; nous les utiliserons pour le moment... nous
22 utiliserons quatre registres de données téléphoniques qui sont à notre sens à
23 charge. Si la Défense souhaite utiliser ou ajouter les registres de données
24 téléphoniques dans leurs propres outils analytiques et faire des recherches avec
25 l'aide d'un expert, ils pourraient le faire. Parfois, la Défense utilise donc ces pièces
26 comme... ces... ces registres de données téléphoniques comme pièces...
27 informations brutes et ils peuvent donc les ajouter à leur outil analytique et
28 effectuer des recherches. Et c'est pourquoi nous les avons appelés en tant que

1 document règle 77.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:59:21] Donc, en bref, la
3 réponse est « oui » ?

4 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [10:59:25] Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [10:59:29] Monsieur
6 Larochelle, je... nous devons donc faire la pause à 11 heures. Je pense aux
7 interprètes aussi. Donc, il va falloir que nous suspendions l'audience.

8 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [10:59:51] Oui, je suis conscient de cela. Je
9 voulais simplement dire que nous avons reçu la totalité des registres des données
10 téléphoniques qui font partie de dossier de l'Accusation. Donc, le simple fait qu'ils
11 nous aient communiqué 650 registres de données téléphoniques hier par exemple,
12 nous ne devons pas avoir à faire toute la recherche nécessaire, faire notre travail
13 pour déterminer s'ils sont pertinents ou pas. Je suppose d'emblée que cela
14 correspond à la totalité des... des registres de données téléphoniques. Alors, « oui »
15 ou « non » ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:00:15] Madame Struyven ?

17 M^{me} STRUYVEN (interprétation) : [11:00:22] Donc, en bref, non, parce qu'il y a
18 toujours des doublons, il y a des... s'agissant des registres des... de données
19 téléphoniques. Mais tous les registres de données téléphoniques à charge sur
20 lesquelles nous avons l'intention de nous fonder, donc, la première catégorie, font
21 partie d'une catégorie distincte. Et il y a aussi les CDR, règle 77, et je vous invite à
22 les utiliser si vous souhaitez, pour vous préparer. Mais il y a aussi la troisième
23 catégorie, celle des registres de données téléphoniques qui ont fait l'objet d'une
24 migration de notre affaire. Donc, il y a aussi des relevés ou des registres
25 supplémentaires. Vous pouvez les consulter, mais à notre sens, ils ne sont pas
26 pertinents ni utiles.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:00:57] Quoi qu'il en soit, la
28 date butoir pour achever le processus de divulgation est fixée au 23 février, donc,

1 il vous reste encore quelques jours.

2 Est-ce que vous souhaitiez intervenir, ajouter quelque chose ? Je commence par
3 l'Accusation. Est-ce que vous avez quelque chose d'autre à ajouter ?

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:01:20] Non, Monsieur le Président. Par
5 contre, il y a une question, qui a été soulevée lors de la dernière conférence de
6 mise en état, à huis clos partiel, par le conseil de la Défense. Mais hormis cette
7 question qui se rapporte au suspect lui-même, je ne pense pas que nous ayons
8 quoi que ce soit d'autre à ajouter aujourd'hui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:01:41] Est-ce que vous
10 voulez en parler maintenant ?

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:01:44] Non, non, moi, non ; en ce qui me
12 concerne, non. Ce n'est pas nécessaire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:01:49] Très bien.

14 Maître Larochelle ?

15 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [11:01:52] Très brièvement. La question de la
16 mise en liberté provisoire. Je voulais simplement indiquer, aux fins du compte
17 rendu, que nous allons déposer une requête en bonne et due forme. Mais nous,
18 nous trouvons un peu décevant de constater qu'il y a un manque de coopération
19 de la part de l'État qui... des États qui ont été invités à formuler leurs... leurs
20 observations sur la question. Nous nous demandons simplement si c'est normal
21 que M. Mokom soit pris en otage par le fait que les États parties refusent de
22 coopérer avec la Cour pour ce qui est de la mise en liberté provisoire. Nous allons
23 formuler nos observations sur la question dans les délais prévus.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:02:30] Le 15 février.

25 M^e LAROCHELLE (interprétation) : [11:02:32] Nous allons communiquer donc,
26 notre position là-dessus.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA (interprétation) : [11:02:37] Eh bien, j'ai hâte de
28 lire vos observations. Je ne peux pas faire de commentaires sur les États

1 parties. Sachez que la Chambre s'est acquittée de ses obligations. Nous avons
2 commencé une procédure, je vous invite à lire nos décisions. Notre position est
3 très claire. Nous avons indiqué clairement quelle est notre position. Mais nous
4 attendrons de recevoir vos observations sur la mise en liberté provisoire.

5 Alors, s'il n'y a pas d'autres demandes de prise de parole, je vais lever l'audience.

6 Je souhaite remercier les interprètes, les techniciens et les parties.

7 Monsieur Mokom, est-ce que vous souhaitez dire quoi que ce soit avant que nous
8 ne levions l'audience ? Vous êtes devant la Chambre, vous avez le droit de
9 prendre la parole, si vous le souhaitez.

10 M. MOKOM : [11:03:32] Je n'ai rien à dire, Monsieur le Président. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT AITALA : [11:03:41] Merci. Merci beaucoup.

12 *(Interprétation)* Très bien. Alors, c'est fini. Merci à tous.

13 L'audience est levée.

14 M. L'HUISSIER : [11:03:51] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est levée à 11 h 03)*